



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Saintes, le 23 Juillet 2014

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – PP / n°

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Par délibération du 17 avril 2014, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU) qui a été reçu en sous-préfecture, le 13 mai 2014. L'article R.121-15 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L. 123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle, de ma part, les observations suivantes dont vous trouverez le détail en annexe de cet avis.

Votre territoire communal présente un intérêt certain pour la préservation de la biodiversité, en termes d'habitats, de continuités écologiques et de qualité des milieux. Ce projet de PLU marque une évolution positive de la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la consommation d'espaces et la trame verte et bleue, par rapport au POS actuel. Toutefois, le dossier, tel qu'il a été arrêté, pourrait avantageusement être complété sur le fond et la forme afin de répondre pleinement aux attendus réglementaires du Code de l'urbanisme.

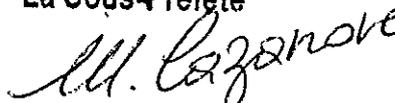
A cet égard, le résumé non technique est à étoffer pour que le public dispose de tous les éléments de compréhension du projet dans ce document qui doit se suffire à lui-même. L'articulation avec les autres plans et programmes mérite d'être complétée et l'analyse des incidences Natura 2000 reste très succincte. Quant au raisonnement justifiant les choix du projet de PLU et conduisant à en identifier les incidences, il doit être mené à partir de l'état actuel de l'environnement, et non à partir de l'état projeté par le POS.

A l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (article L. 121-14 du Code de l'urbanisme). À ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Monsieur Serge ROY  
Mairie de Saint-Romain-de-Benet  
44 rue du Maréchal Leclerc  
17600 Saint-Romain-deBenet

La Sous-Préfète

  
Michelle CAZANOVE

*Contexte réglementaire de l'exercice de l'autorité environnementale  
sur les documents d'urbanisme (PLU et SCOT)*

La directive européenne n° 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004.

La démarche d'évaluation environnementale d'un plan ou d'un programme vise à identifier les incidences prévisionnelles de celui-ci sur l'environnement et à l'adapter en conséquence, de façon à en supprimer, réduire ou compenser les impacts dommageables.

**Dans cet objectif, la directive prévoit :**

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'une «évaluation environnementale» du plan ou du programme, qui donne lieu à la rédaction d'un rapport environnemental ;
- la consultation d'une « autorité environnementale », d'une part, le cas échéant, en amont de la démarche (cadrage préalable), et d'autre part pour exprimer un avis sur la qualité du rapport environnemental une fois réalisé et sur la manière dont le projet, plan ou programme a pris en compte l'environnement ; cet avis est rendu public ;
- l'information et la consultation du public ;
- une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale.

Concernant les plans et schémas d'urbanisme, le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, intégré au code de l'urbanisme, en précise les conditions de réalisation par le maître d'ouvrage. Il précise également que le Préfet de département est l'autorité environnementale compétente pour les PLU et les SCOT. Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a confirmé ces conditions.

### **Exercice de l'autorité environnementale**

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...] »

L'avis est réputé sans observation s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois.

Il est joint au dossier d'enquête publique.

Il s'agit d'un avis simple, mais qui, étant joint au dossier d'enquête publique, peut ne pas être sans conséquence pour le maître d'ouvrage.

Cet avis est formulé de manière séparée de l'avis de l'État, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires  
et évaluation  
Division intégration de l'environnement  
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DDE – PP N° 523

Affaire suivie par : Pierre Pouget

pierre-v.pouget@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 64 84

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

### ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Romain-de-Benet

#### 1. Contexte et cadrage préalable

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005, applicable à cette procédure (le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables – PADD – ayant eu lieu avant le 1<sup>er</sup> février 2013, les nouvelles dispositions réglementaires apportées par le décret 2012-995 du 23 août 2012 ne sont pas applicables à cette procédure) stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifié par l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme.

Celui de la commune de Saint-Romain-de-Benet est concerné au titre de l'article R. 121-14-II-1<sup>o</sup> du Code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence les sites FR n°5412020 « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron », désigné comme Zone de Protection Spéciale (ZPS<sup>1</sup>), et FR n°5400432 « Marais de la Seudre », Zone Spéciale de Conservation (ZSC<sup>2</sup>).

Un premier projet de PLU a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale, le 22 octobre 2013. Suite à l'avis défavorable des services de l'État, la commune a souhaité retravailler son document, en arrêtant un second projet, sur lequel porte cet avis. Pour cette évaluation environnementale, il n'a pas été sollicité de cadrage préalable (article L. 121-12 du Code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R. 121-15 du Code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 13 mai 2014 dans le cadre de la préparation de cet avis.

- 1 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009
- 2 Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont des sites Natura 2000 issus de la directive « Habitats » du 21 mai 1992

## 2. Analyse du rapport environnemental.

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R. 123-2-1 du Code de l'urbanisme. Cependant, certaines de ces parties appellent les remarques suivantes :

- *sur la compatibilité avec les documents de portée supérieure (R.123-2-1, 1°) :*

Cette analyse, présentée p. 123 et suivantes du rapport de présentation, est basée sur la démonstration de la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT de la communauté d'agglomération de Royan Atlantique. Si Saint-Romain-de-Benet a bien intégré la communauté d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2013, le SCoT, datant de 2007, a été approuvé sur un territoire ne concernant pas la commune. Celle-ci n'étant actuellement pas couverte par un SCoT approuvé, il conviendrait d'établir la prise en compte ou la compatibilité du PLU avec l'ensemble des documents, plans, ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement.

Compte tenu des enjeux identifiés sur le territoire, l'analyse de la compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne revêt une importance particulière. Au-delà de l'analyse des grands objectifs, il conviendra de démontrer la compatibilité du document avec les dispositions du SDAGE qui visent spécifiquement les PLU. Saint-Romain-de-Benet est par ailleurs située dans le bassin versant de la Seudre, sur lequel un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration. Cet élément est mentionné p. 31. Bien que ce schéma ne soit pas encore approuvé, le PLU prend en compte de façon satisfaisante certains éléments déjà produits par la commission locale de l'eau, comme l'identification des zones humides du SAGE.

- *sur l'analyse des incidences Natura 2000 (R.123-2-1, 3°) :*

Compte tenu de la localisation de la commune et de son territoire, le PLU de Saint-Romain-de-Benet est susceptible d'affecter les sites Natura 2000 des marais de la Seudre<sup>3</sup>, ce qui justifie la réalisation d'une évaluation environnementale au titre des articles R. 121-14 du Code de l'urbanisme et L. 414-4 du Code de l'environnement.

L'état initial de l'environnement propose une présentation sommaire des sites, qui distingue mal la ZPS « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron », de la ZSC « Marais de la Seudre ». Les spécificités et les objectifs de conservation de ces sites ne sont pas présentés. L'échelle de la carte illustrant la position de ces sites par rapport à la commune est très large, et la limite communale n'est pas figurée.

Par la suite, l'analyse des incidences du projet sur les sites Natura 2000 n'apparaît que de manière très succincte et disséminée (p. 77, p. 108) dans la quatrième partie du rapport de présentation. Il était attendu une réflexion plus approfondie, notamment sur l'impact éventuel de l'assainissement, en lien avec les choix de développement du PLU, et sur le zonage A en bordure ou dans le marais.

- *sur la justification des choix du PLU (R.123-2-1, 4°) :*

L'estimation des besoins de la commune en logements ne fait aucune mention d'une projection démographique. Trois éléments du rapport de présentation pourraient alimenter une réflexion sur l'objectif d'accueil de nouveaux habitants sur 10 ans : l'étude de l'évolution démographique de la commune, p. 7 à 10, l'étude des permis de construire, p. 57, et le bilan du POS en matière d'habitat, p. 59. La dispersion de ces éléments dans le rapport ne facilite pas la compréhension de la logique ayant amené les choix faits dans le projet de PLU.

La justification de ces choix aurait en outre été avantageusement renforcée par la présentation de scénarios alternatifs et des critères ayant conduit à retenir l'hypothèse de travail. La façon dont tous

<sup>3</sup> Sites FR n°5412020 « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron » et FR n°5400432 « Marais de la Seudre »

ces éléments sont présentés donne en l'état l'impression d'un projet davantage fondé sur des opportunités d'urbanisation que sur une réelle stratégie. Cela nuit d'autant à la perception des progrès accomplis dans la prise en compte de l'environnement par rapport au POS.

- *sur les modalités de suivi du PLU (R.123-2-1, 6°) :*

La définition des indicateurs de suivi du PLU, présentés p. 128 et 129 du rapport de présentation, devrait être enrichie par la mention des sources de la donnée collectée. De plus, des indicateurs supplémentaires devraient être identifiés, tels que le nombre de permis de construire, la surface moyenne par parcelle, la population accueillie, afin de pouvoir juger concrètement de la mise en œuvre du PLU et de ses effets sur l'environnement. Enfin, ce bilan doit être fait au maximum 6 ans après approbation, conformément à l'article L. 123-12-2 du Code de l'urbanisme, et non 10 ans après, comme évoqué dans le rapport de présentation (p. 129).

- *sur le résumé non technique (R.123-2-1, 7°) :*

L'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation doit être suffisamment argumentée et détaillée pour permettre d'appréhender l'intégration du projet dans son environnement, mais elle doit également être aisément compréhensible par le public qu'elle a pour fonction d'informer sur les décisions prises et leurs conséquences environnementales.

Pour atteindre cet objectif, le résumé non technique doit :

- fournir une description sommaire du projet communal,
- présenter une synthèse de l'analyse de l'état initial de l'environnement,
- caractériser les principales incidences du projet retenu,
- décliner les raisons essentielles du choix du projet, en rappelant les alternatives possibles,
- justifier les mesures d'évitement, de réduction, de compensation,
- comporter des cartes synthétiques des différents enjeux et zonages pour être lisible de manière autonome.

Le résumé non technique présenté p. 126 ne répond pas à ces critères. En l'occurrence, il ne peut se limiter à un renvoi vers les différentes parties du rapport de présentation, même si ces renvois sont utiles.

### **3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement.**

Le PADD prévoit des objectifs cohérents avec les enjeux identifiés sur le territoire, à savoir la préservation des espaces naturels remarquables et des continuités écologiques, et la limitation de l'étalement urbain. Toutefois, le raisonnement justifiant les choix du projet de PLU et conduisant à en identifier les incidences doit être mené à partir de l'état actuel de l'environnement, et non à partir de l'état projeté par le POS.

L'enjeu lié à la protection d'espaces naturels remarquables, à savoir les marais de la Seudre au sud de la commune, et les grands boisements sur les coteaux, a conduit la collectivité à proposer un niveau de protection adapté. Le zonage graphique Np et le règlement associé retenus pour ces zones garantissent sur le long terme la conservation de ces espaces. En l'absence d'une évaluation des incidences Natura 2000 complète, cet élément fort du projet assure, a minima, le maintien d'une zone tampon pouvant réduire notablement d'éventuels impacts négatifs. La prise en compte des zones humides identifiées par le SAGE Seudre est également à souligner.

L'identification en Np de la vallée du Griffarin et le classement en EBC des boisements disséminés sur le plateau agricole s'inscrivent dans la même volonté forte de préserver le patrimoine naturel et paysager, et contribuent à la pérennisation d'une trame verte et bleue à l'échelle communale.

Toutefois, au regard de la croissance de la population depuis les années 2000, des perspectives de développement du PLU, du renforcement des activités touristiques et de l'accueil saisonnier, matérialisé par deux projets (création d'un camping et d'un parc résidentiel de loisir), alors que des difficultés sont d'ores et déjà relevées, le dossier apporte peu d'éléments sur l'adéquation du système d'assainissement et ses impacts potentiels. La révision du schéma d'assainissement, évoquée p. 19, appelle la question de l'adaptation de la STEP communale, face notamment au développement de l'assainissement collectif prévu pour pallier les difficultés rencontrées avec l'assainissement autonome. Ni l'importance de l'afflux de population estivale, ni l'impact éventuel de cet afflux sur les milieux à une période naturellement plus sensible, ne sont évoqués. Au-delà des incidences potentielles sur les sites Natura 2000 situés en aval, ces remarques concernent également l'analyse de l'impact du PLU sur les captages de « la Bourgeoisie », dont le périmètre de protection rapprochée s'étend sur la partie sud de Saint-Romain-de-Benet.

Par ailleurs, Saint-Romain-de-Benet a connu par le passé un étalement urbain important, fortement consommateur d'espace, notamment autour des hameaux de Griffarin et Sauvajou. Maîtriser la croissance de la commune est aujourd'hui une priorité bien intégrée dans le PLU. Si le calcul des besoins en logements n'est pas complètement argumenté, les espaces à urbaniser destinés à l'habitat visent bien en priorité la densification du bourg. La limitation des parcelles des nouveaux logements à 700 m<sup>2</sup>, hors espaces publics, constitue une avancée très notable par rapport aux pratiques constatées par le passé. La taille des parcelles proposée est compatible avec le souci de préservation des espaces agricoles et naturels. Les effets attendus de la politique volontariste de la commune pour faire face à la forte rétention foncière (reconduction du droit de préemption urbain, projet de conventionnement avec l'Établissement Public Foncier à concrétiser, projet de taxation des parcelles constructibles non bâties) pourraient être pris en compte, dans le dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation.

De très nombreux secteurs, identifiés Ah ou Nh, sont disséminés sur la commune ; y sont autorisés les extensions, les annexes, les piscines, et les changements de destination des bâtiments. Si l'objectif poursuivi est la préservation du bâti remarquable de la commune, il est rappelé que depuis l'entrée en vigueur de la loi dite ALUR, le 27 mars 2014, le recours à ces « STECAL » (Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limités) doit être exceptionnel. En l'occurrence, l'utilisation qui en est faite dans ce PLU est systématique et ne s'appuie pas sur un diagnostic. Pour rappel, ces secteurs font désormais l'objet d'un avis de la CDCEA (Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles). D'après le rapport de présentation (p. 120), certaines de ces pastilles sont situées en zone humide ; leur maintien en est d'autant plus difficile à justifier.

Les choix de développement des zones dédiées aux activités gagneraient à être davantage argumentés. La commune s'est opportunément tournée vers l'ancienne zone de travaux de la nationale 150, en abandonnant le projet de zone d'activités porté par la communauté de communes des bassins Seudre et Arnoult, désormais dissoute. Le rapport de présentation du PLU pourrait donc justifier la proposition de zonage Ux de Villeneuve qui, n'étant pas limitée aux seules activités existantes, risque d'accentuer l'enclavement d'une grande parcelle agricole, entre route nationale, zone d'habitat et zone d'activités. Par ailleurs, l'appréciation des effets de la création de la zone d'activité de la Pierailleresse n'intègre ni la question de l'assainissement de la zone, ni celle de la gestion des eaux pluviales.

Enfin, un zonage AUt est proposé au lieu dit « le Chalet » pour prendre en compte un projet de parc résidentiel de loisir. Outre une artificialisation d'espace importante et un impact sur le système d'assainissement non étudié, la création de cet îlot, en discontinuité de l'urbanisation existante, remet en question la démarche de mise en cohérence du projet de PLU avec le SCoT du Pays Royannais (orientation A.1.2, présentée p. 123). Bien que le SCoT approuvé en 2007 sur un territoire n'intégrant pas la commune de Saint-Romain-de-Benet ne s'impose pas au PLU, il serait opportun que ses orientations soient prises en compte.

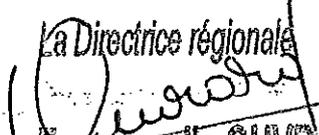
#### 4. Conclusion.

Saint-Romain-de-Benet se situe en amont immédiat de deux sites Natura 2000, la Zone de Protection Spéciale « Marais et estuaire de la Seudre, île d'Oléron », et la Zone Spéciale de Conservation « Marais de la Seudre ». La préservation de ces sites est essentiellement liée au maintien de la qualité et du bon fonctionnement des milieux aquatiques. Le territoire communal, dont une partie significative est située en zone de marais, présente un intérêt certain pour la préservation de la biodiversité, en termes d'habitats, de continuités écologiques et de qualité des milieux.

Le projet de PLU marque une évolution positive de la prise en compte des enjeux environnementaux, notamment la consommation d'espaces et la trame verte et bleue, par rapport au POS actuel. Cependant, le dossier, tel qu'il a été arrêté, pourrait être très avantageusement complété sur le fond et la forme afin de répondre pleinement aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme.

En effet, le résumé non technique doit être étoffé pour que le public ait tous les éléments de compréhension du projet dans ce document qui doit se suffire à lui-même. L'articulation avec les autres plans et programmes mérite d'être complétée et l'analyse des incidences Natura 2000 reste très succincte. Quant au raisonnement justifiant les choix du projet de PLU et conduisant à en identifier les incidences, il doit être mené à partir de l'état actuel de l'environnement, et non à partir de l'état projeté par le POS.

Ainsi, bien qu'il traduise une volonté de préservation des espaces naturels et des continuités écologiques, ce dossier nécessite des compléments pour garantir son intégration optimale dans l'environnement et le conforter sur le plan juridique.

La Directrice régionale  
  
Anne-Emmanuelle OUVRARD

## La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

### • Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

- 1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
- 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;
- 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

